Identifiant unique*: 040-214003139-20151216-2015_DC23-AU
Envoyé en préfecture, le 16/12/2015 - 17:37
Reçu en préfecture, le 16/12/2015 - 17:40

Département des Landes

MAIRIE DE TARTAS

République Française

DECISION

N° 2015 – 23

Réaménagement de la Mairie
Mission Coordonnateur SPS

Le Maire de la Ville de TARTAS

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une consultation lancée pour la mission de coordonnateur SPS pour le réaménagement du bâtiment abritant la mairie, la société QUALICONSULT 28/30 Chemin de Sabalce 64100 BAYONNE a remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 – de conclure le marché et signer le contrat proposé par la société QUALICONSULT 28/30 Chemin de Sabalce 64100 BAYONNE pour un montant de 1 907,00 € HT soit 2 288,40 € TTC

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE TARTAS LANDES - 40400

Fait à Tartas, le 16 décembre 2015

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.